

# DROIT

## 1) Définition :

1. **Qu'est-ce que c'est ?** C'est un ensemble de règles qui s'appliquent aux Hommes qui vivent en société et qui sont munies de sanctions (conséquences réelles)
  - Obligation de faire
  - Obligation de ne pas faire
  - Liberté
2. **Qu'est-ce que cela n'est pas ?**
  - L'Éducation (certains comportements)
  - La politesse (attitude envers autrui)
  - La morale (bien/mal)
  - La religion (rapport sacré)

## 2) Où s'applique-t-il ?

Dans un Etat (un Etat c'est un territoire avec des gens, un gouvernement, des règles et une reconnaissance extérieur).

## 3) À qui ?

Toutes personnes présentes sur le territoire.

## 4) Qui le fait ?

Le parlement ou le pouvoir législatif.

## 5) Qui l'applique ?

Tout le monde.

## 6) Qui décide du contenu du droit ?

Les citoyens.

## LES SOURCES DU DROIT

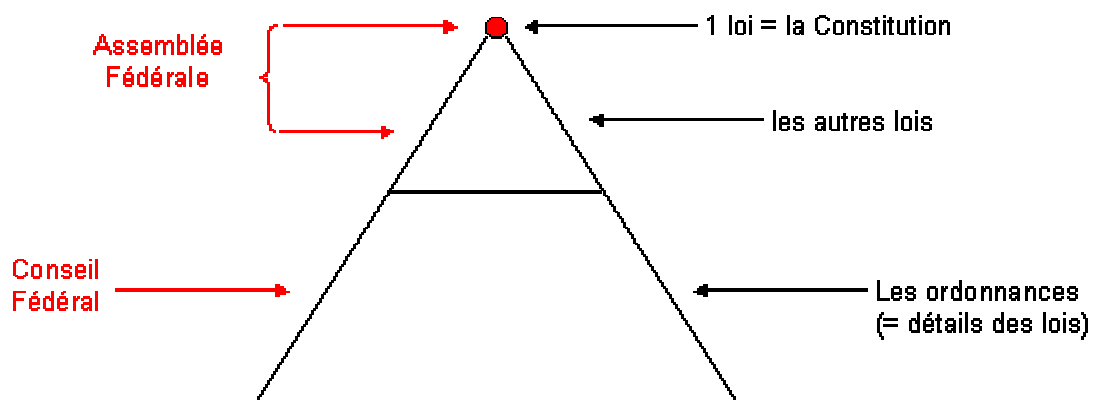
### 1) La loi (écrite)

2) **La jurisprudence** (ensemble des Arrêts/jugements rendus par l'autorité judiciaire/tribunal de dernière instance)

3) **La doctrine** (ensemble des écrits des spécialistes sur un problème bien précis)

4) **La coutume** (la coutume, c'est une pratique qui a la même importance que la loi quand il n'y a pas de loi qui dit le contraire)

## LA HIÉRARCHIE



Exemple : LPE = 1 loi  
→ 14 ordonnances

### Résumé de la Constitution :

La Constitution est la loi supérieure du pays. Elle décrit les droits fondamentaux accordés à chaque individu en Suisse ainsi que les droits du citoyen. Elle présente la structure du pays, décrit ses autorités, leurs fonctions et leur fonctionnement.

**Droits fondamentaux :** ce sont des droits considérés comme étant indispensable à la dignité humaine.

1) **Droits absolus :** on ne peut pas les limiter, il n'y a pas d'exceptions.

2) **Droits relatifs :**

Ils peuvent être restreints (limités) mais **ils ne peuvent pas être supprimés**. On peut restreindre un droit relatif **seulement sous certaines conditions** (voir article 36) :

#### Conditions :

1. Une loi

*Exemple : code pénal suisse (racisme) ⇒ liberté d'expression ou danger grave et imminent*

2. Un intérêt public ou autre droit fondamental

3. Proportionnalité

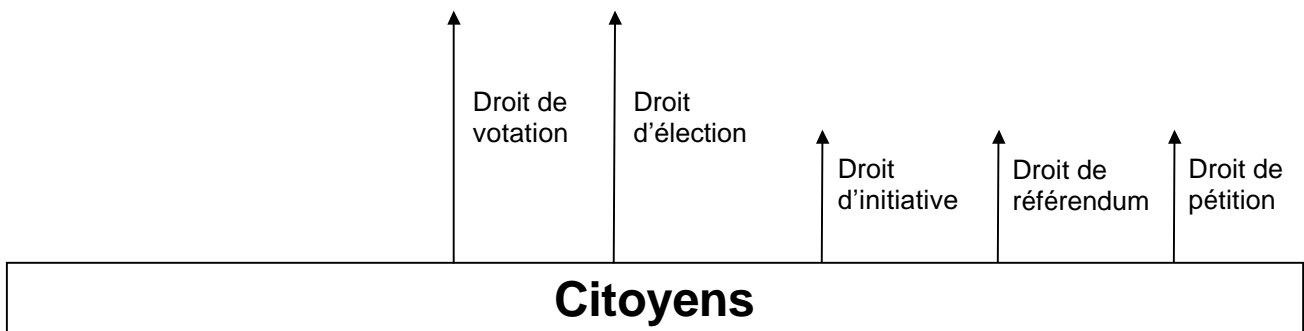
4. Ne pas vider le droit en question de son sens

## LES TROIS POUVOIRS

<b>Pouvoir exécutif</b>
Conseil Fédéral (Gouvernement)
7 conseillers fédéraux
Palais Fédéral (Berne)
Propose certaines lois Fixe le détail des lois Fait appliquer les lois Représente l'Etat aux autres pays

<b>Pouvoir judiciaire</b>	
Tribunal Fédéral	Tribunal Fédéral des assurances
30 juges	9 juges
Tribunal Fédéral (Lausanne)	Tribunal Fédéral (Lucerne)
Juge en dernier recours en cas de réclamation Condamne les auteurs de crimes Arbitre les litiges entre individus Arbitre les litiges entre collectivités publiques	Harmonise la jurisprudence issue de la législation des assurances sociales

<b>Pouvoir législatif</b>
Assemblée Fédérale (Parlement)
246 députés
Palais Fédéral (Berne)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixe le contenu des lois</li> <li>• Vote et contrôle le budget de l'Etat</li> <li>• Elie le gouvernement et le Tribunal fédéral</li> </ul>



**Droit d'élection** : tout citoyen a le droit d'élire et de se faire élire.

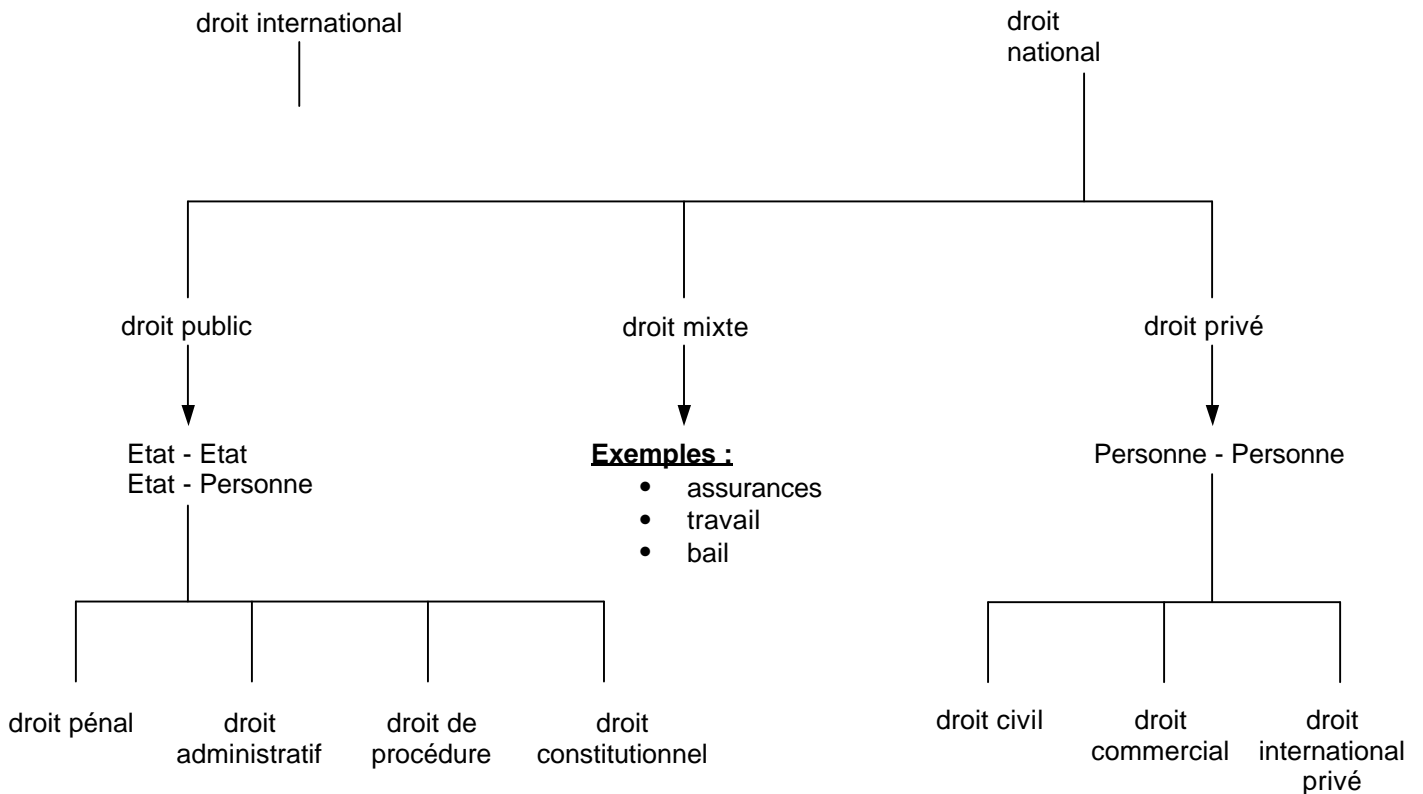
**Droit de votation** : tout citoyen a le droit de donner son avis sur un sujet.

**Droit d'initiative** : demande de modification de la Constitution. Nécessite la récolte de plus de 100'000 signatures en 18 mois après l'acceptation du texte de l'initiative par le Conseil Fédéral (obligation légale sauf si contre l'ordre public ou notre état de droit (contraire à nos valeurs)).

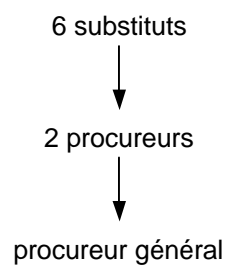
**Droit de référendum** : demande de refus d'une loi. Nécessite la récolte de plus de 50'000 signatures en 100 jours.

**Droit de pétition** : requête écrite à une autorité concernant n'importe quelle activité de l'Etat.

## SUBDIVISIONS DU DROIT



## TÂCHES DES PROCUREURS



ministère public

- ⇒ Font exécuter les jugements civils (≠ des jugements pénaux car ce ne sont pas des peines).
- ⇒ Poursuivent les auteurs de crimes et de délits.
- ⇒ Dirigent le ministère public.

### Tâches précédentes et :

- ⇒ Décide de classer ou ne pas classer un dossier

- ⇒ Ce qui représente la société dans un procès.
- ⇒ Défend la société dans un procès pénal (poursuite de quelqu'un par une peine d'enfermement ou une amende).

# DROIT PÉNAL

## Pourquoi le droit pénal est du droit public ?

- 1) Les actes punissables sont définis par l'Assemblée Fédérale. C'est elle qui fait le code pénal.
- 2) C'est le juge qui décide de la peine dans une fourchette établie par l'Assemblée Fédérale.
- 3) Lorsqu'il y a une sanction :
  - L'enfermement doit être exécuté dans les locaux de l'Etat.
  - L'amende va dans les caisses de l'Etat.

Une peine d'enfermement doit être faite sous la surveillance de fonctionnaires, donc de l'Etat.

C'est le juge qui décide d'une libération conditionnelle.

**Principe du droit pénal :** quand on nuit à un individu, on nuit à toute la société.

**Remarque :** dans certains cas, on n'a pas besoin de la plainte de la victime ou de sa famille.

Code pénal Suisse (CPS)			Hors CPS
Infractions	Punition	ou Prévention	
Contraventions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfermement (Arrêts) (de 1 jour à 3 mois)</li> <li>• Et/ou amende (jusqu'à 5'000.-)</li> </ul>		Les arrêts domiciliés (surveillance électronique)
Délits	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfermement (prison) (de 3 jours à 3 ans)</li> <li>• + amende éventuellement (jusqu'à 40'000.-)</li> <li>• + peine(s) accessoire(s) éventuellement</li> </ul>	Mesure (internement)	(seulement possible entre 3 et 6 mois de peine)
Crimes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfermement (pénitencier) (de 1 an à 20 ans)</li> <li>• + amende éventuellement (jusqu'à 40'000.-)</li> <li>• + peine(s) accessoire(s) éventuellement</li> </ul>	Mesure (internement)	

### **Bénéfices (faveurs):**

- Le sursis (au lieu de l'enfermement)
- La libération conditionnelle (au lieu de **toute** la peine)
- Travaux d'intérêt général (au lieu d'une courte peine ou d'une amende (50.- par jour de travail (5 heures)))

**Vocabulaire :**

**Infraction** : c'est un acte, une action qui enfreint la loi

- **Contravention** : punissable par une amende et/ou des Arrêts (≠ des procès-verbaux)
- **Délit** : punissable par l'emprisonnement
- **Crime** : punissable par la réclusion

**Arrêts** : enfermement dans une maison d'Arrêts (plus légère peine privative de liberté)

**Emprisonnement** : enfermement dans une prison

**Réclusion** : enfermement dans un pénitencier (plus grave peine privative de liberté)

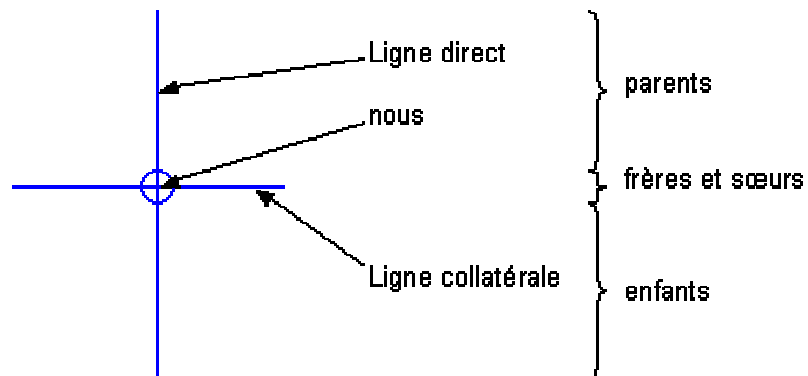
**Prison** : lieu de détention pour un délit

**Pénitencier** : lieu de détention (d'enfermement/d'incarcération) pour un crime

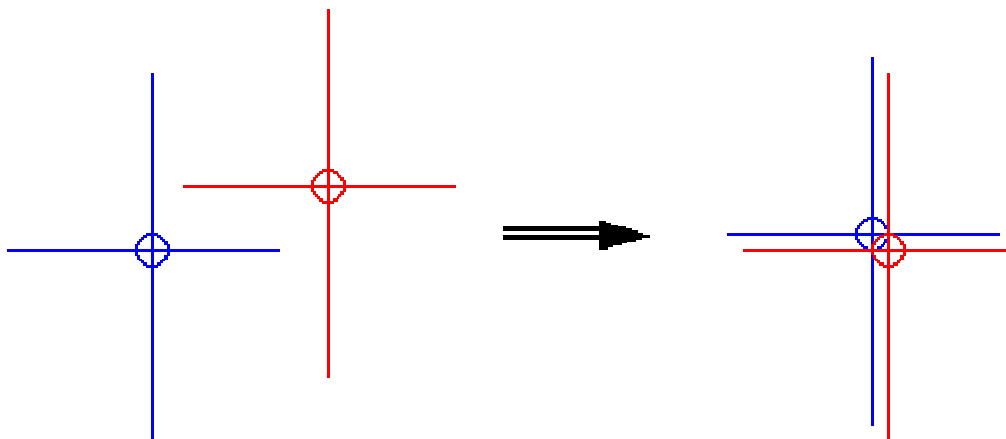
**Sursis** : suspension d'une peine sous condition pendant un certain délai

**Libération conditionnelle** : sortie de l'enfermement sous condition avant la date prévue

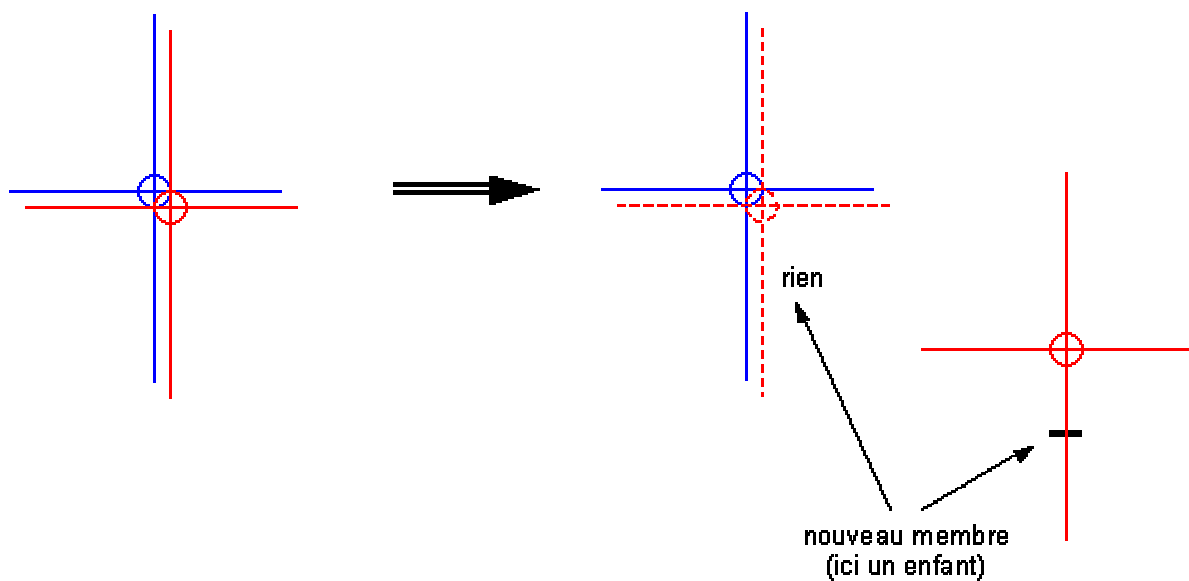
## MARIAGE



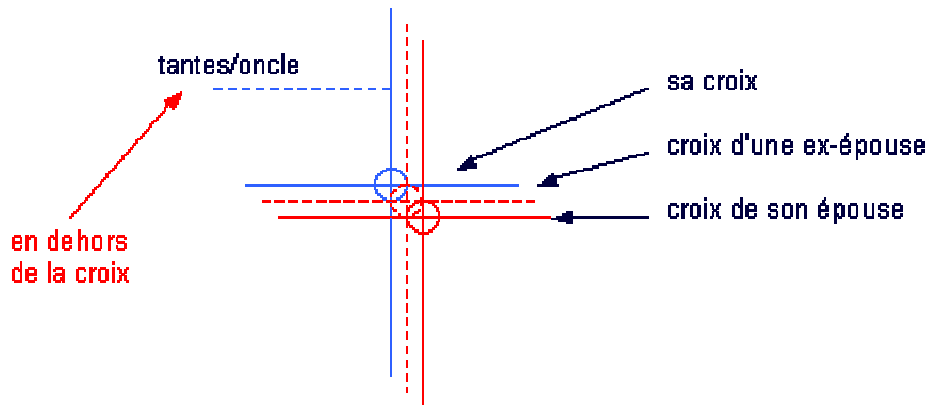
En cas de mariage, on prend en plus de sa « croix », la « croix » du conjoint :



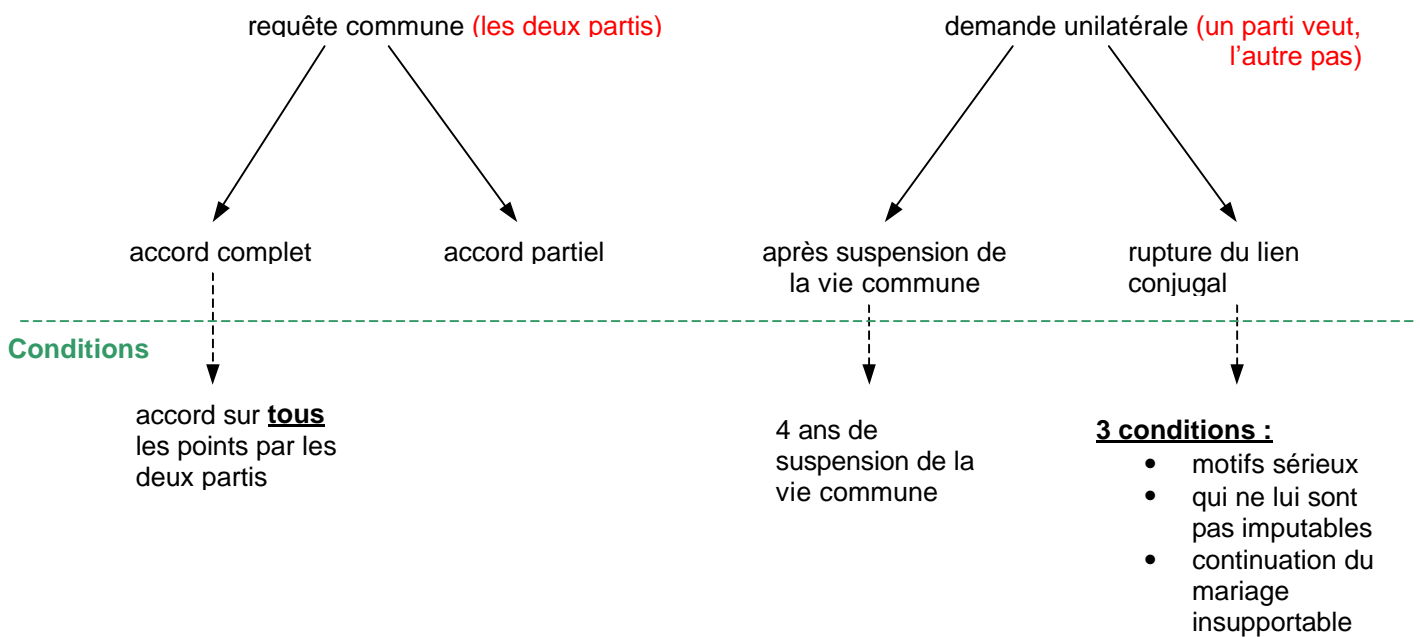
Si le couple marié divorce, la croix du conjoint reste mais ne change plus :



Interdiction uniquement d'épouser une personne sur sa croix et les croix de son épouse (et ex-épouse(s)) :



## DIVORCE



# LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

(articles 181 à 251 CCS)

Le mariage a des conséquences importantes sur la situation des biens et des revenus de deux personnes qui s'unissent. Dès le moment où un homme et une femme se marient, ils forment, en ce qui concerne leur existence économique et financière, une communauté régie par des règles particulières.

Le **régime matrimonial** concerne :

- la **propriété** et
- la **gestion** des biens de chacun des époux durant le mariage et
- leur **répartition** au moment de sa dissolution

La loi suisse prévoit **trois régimes matrimoniaux différents** : (+ un régime personnalisé)

- Tous les couples qui se marient sont soumis au régime légal de la

⇒ **participation aux acquêts**

s'ils ne font pas de **contrat de mariage** (*demande de régime matrimonial différent du régime légal*) (article 181 CCS)

- Un contrat de mariage peut-être passé avant ou après la célébration du mariage (article 182 CCS) et il doit revêtir la forme authentique (*fait chez le notaire*) (article 184 CCS). Le contrat de mariage permet de choisir le régime de la :

⇒ **communauté des biens**

ou celui de la

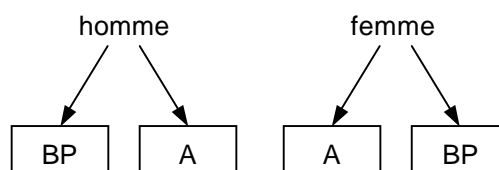
⇒ **séparation des biens**

# LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

(articles 196 à 220 CCS)

Le régime de la participation aux acquêts comprend et distingue les **acquêts** et les **biens propre** de chaque époux (article 196 CCS). Ce régime prévoit une division des biens des deux époux en 4 catégories :

- les biens propres du mari
- les biens propres de l'épouse
- les acquêts du mari
- les acquêts de la femme



## a) Sont notamment acquêts d'un époux (article 197 CCS) :

- le produit du travail
- les rentes qui lui sont versées par des assurances sociales
- les revenus de ses biens propres
- les biens acquis en remplois de ses acquêts

## b) Sont biens propres de par la loi (articles 198 CCS) :

- les effets personnels de chacun
- les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelques autres titres gratuits
- les biens acquis en remplois des biens propres

**Durant le mariage**, dans ce régime, chaque époux a l'**administration**, la **jouissance** et la **disposition** de ses biens propres et de ses acquêts (article 204 CCS). Chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens (articles 201 CCS).

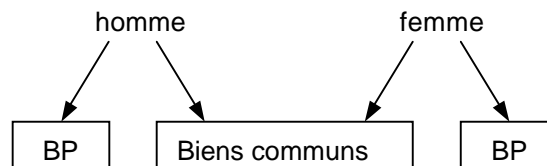
**Au moment de la dissolution du mariage**, décès d'époux ou divorce (article 204 CCS) il faut faire une **liquidation** du régime matrimonial (articles 205 à 220 CCS) :

- les biens propres du mari retournent au mari
- les biens propres de la femme retournent à la femme
- les acquêts du mari et de la femme sont répartis, la moitié au mari et l'autre moitié la femme

# LA COMMUNAUTÉ DE BIENS

(articles 221 à 246 CCS)

Le régime de la communauté de biens comprend et distingue les **biens communs** aux deux époux et les **biens propres** de chacun.



a) Les biens communs sont tous ceux qui ne sont pas des biens propres. Ils forment une seule **masse indivisible** (article 222 CCS).

b) Les biens propres de chaque époux sont de par la loi (article 225 CCS) :

- ceux déclarés comme tels dans le contrat de mariage
- les libéralités de tiers (cadeaux et héritage)
- les effets personnels
- les créances en réparation d'un tort moral

Remarque :

les biens propres de chaque époux ne sont pas forcément les mêmes (n'importe quel bien peut-être enlevé ou ajouté aux biens propres d'un époux par contrat de mariage).

**Durant le mariage**, les époux administrent **conjointement** (ensemble) les biens communs. Chacun des époux a, par contre, l'administration et la jouissance de ses biens propres (article 232 CCS).

**Au moment de la dissolution du mariage**, la loi fait la différence entre :

- 1) La dissolution par décès (article 241 CCS) :
  - le conjoint survivant reprend la moitié des biens communs et garde ses biens propres.
- 2) La dissolution par divorce (article 242 CCS) :
  - Le régime matrimonial se liquide presque comme dans le cas du régime de la participation aux acquêts ! (les biens propres de la participation aux acquêts sont enlevés de la communauté universelle (ensemble des biens communs))

# LA SÉPARATION DES BIENS

(articles 247 à 251 CCS)

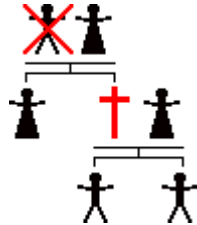
Chaque époux reste propriétaire de ses biens (venant d'avant le mariage ou obtenues durant le mariage) et les gère librement.

À la fin du mariage, chacun repart avec tous **ses** biens.

# SUCCESSIONS

## 1) Schéma

Exemple :



- 2) Succession légale (articles 457 et 462 CCS)
- 3) Attribution de la réserve totale (article 471 CCS)  
Calcul de la quotité disponible
- 4) Répartition de la quotité disponible

## CONDITIONS POUR LES CONTRATS

### Obligation d'un contrat :

articles 1,2,3,4,6a,7,9,11,12,19,20,21,23,24,25,28,29,30,31,62,66 et 67 CO

- 1) **Au minimum 2 parties (donc 2 personnes)**
- 2) **Proposition ⇒ acceptation**
- 3) **Accord sur le même sujet**

**ATTENTION: il faut une prestation et une contre-prestation (obligation)**

Un contrat pas valable (un contrat nul) est un contrat qui existe mais il n'a pas d'obligation.

### Contrat de vente :

- **La vente** : articles 184 ⇒ 215 CO
- **La vente à domicile** : articles 40a ⇒ 40g CO
- **La vente par acomptes** : articles 226a ⇒ 236 CO

#### Vocabulaire :

franco : sans frais à votre domicile (livré au risque de celui qui vend la marchandise).

### Obligations résultant d'actes illicites :

articles 41 ⇒ 61 CO

### Bail à loyer :

articles 253, 255, 256, 256a, 257, 257a, 257b, 257d, 257f, 257g, 266,266a ,266c, 266l-o, 267, 269, 269a CO

### Sources d'obligations :

- 1) La loi
- 2) Le contrat
- 3) Acte illicite (article 41 CO)
- 4) Enrichissement illégitime (articles 62 et suivants CO)